

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

ARRETE N°202349
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

LE MAIRE D'OSMOY,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-97 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L.1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 (2°), L. 2214-4 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R623-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les bruits de voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Pour les activités professionnelles, **les travaux bruyants** susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur comme à l'extérieur, sur le domaine public ou privé, **y compris les travaux d'entretien et d'espaces verts, ainsi que les chantiers sont interdits :**

- **avant 7 heures et après 19 heures les jours de semaine**
- **avant 8 heures et après 19 heures le samedi**
- **les dimanches et jours fériés**

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 :

Pour les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, toutes les précautions et les dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que : tondeuses à gazon à moteur thermique, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques **ne peuvent être effectués les dimanches et jours fériés.**

Ces travaux ne pourront être effectués que :
Les jours ouvrables (lundi à vendredi) ; de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition, ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du Code Pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.


Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté. Les contraventions de 3^{ème} classe pourront être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R. 48-1 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal du 3 février 2006.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune d'OSMOY et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le 
ID : 078-217804756-20231205-AR202349-AR

Fait à Osmoy, le 05 décembre 2023

Le Maire,
Jérôme DURAND

Pour Le Maire,
Par délégation du 5 janvier 2023
Michel CHARRON, Premier Adjoint

